

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Bir Lahmar Est à la délégation de Bir Lahmar en date du 10 avril 1997, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Touilet Nazra, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Bir Lahmar les 12 mai et 23 décembre 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 9 octobre 2004 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Décète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Bir Lahmar Est à la délégation de Bir Lahmar, relatives à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Touilet Nazra et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 10 avril 1997, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Bir Lahmar les 12 mai et 23 décembre 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 9 octobre 2004 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1<sup>er</sup> avril 2005, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2005.

*P/Le Président de la République*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 mai 2005, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains des parcours du gouvernorat de Gafsa.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures

administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 58 et 59 de ce code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1980, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa,

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 10 septembre 2003, relatif à la soustraction du régime forestier d'une parcelle couvrant une superficie de 1002m<sup>2</sup> située à El Mziraâ faisant partie du parcours collectif d'Ouled Bou Yahia du gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article unique. - Est approuvé, le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 10 septembre 2003, relatif à la soustraction du régime forestier d'une parcelle couvrant une superficie de 1002m<sup>2</sup> située à El Mziraâ faisant partie du parcours collectif d'Ouled Bou Yahia du gouvernorat de Gafsa, telle que délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Tunis, le 24 mai 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

#### **NOMINATION**

**Par décret n° 2005-1609 du 23 mai 2005.**

Monsieur Mohamed Taieb Oussai, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'environnement et du développement durable.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Décret n° 2005-1610 du 23 mai 2005, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « EL Jem » et ses annexes.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention et ses annexes jointes au présent décret et signée à Tunis, le 21 février 2005 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Al Thani Corporation Limited » en tant qu'entrepreneur d'autre part et relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Jem ».

Art. 2. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2005-1611 du 23 mai 2005, fixant l'organigramme de la société les ciments de Bizerte.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment son article 10 bis,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 99-1944 du 30 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de la société les ciments de Bizerte,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003 et le décret n° 2004-2266 du 27 septembre 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de la société les Ciments de Bizerte est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de l'organigramme de la société les ciments de Bizerte s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi à la société.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus s'effectue conformément aux dispositions du décret réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société les ciments de Bizerte.

Art. 3. - La société les ciments de Bizerte est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure ainsi que les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2005-1612 du 23 mai 2005.**

Monsieur Ali Labiedh est nommé président-directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage, et ce, à partir du 5 avril 2005.

#### **Par décret n° 2005-1613 du 23 mai 2005.**

Monsieur Hédi Youssef, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur en chef à l'inspection générale du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, l'intéressé bénéficie de rang et avantages de directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2005-1614 du 23 mai 2005.**

Monsieur Hédi Yakhlef, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des études architecturales et techniques à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.